



LES CATASTROPHES NATURELLES EN FRANCE
Natural disasters in France

www.ccr.fr

CCR

Avril 2007 - April 2007

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

The natural disaster compensation scheme

04	Avant la loi de 1982		
04	Prior to the 1982 law		
07	Le fonctionnement du régime d'indemnisation		
	La genèse de la loi du 13 juillet 1982		
	Les conditions de mise en jeu de la loi		
	Les biens garantis		
08	Les périls couverts		
	L'étendue de la garantie		
	Les franchises		
09	La tarification		
07	How the compensation scheme works		
	Origin of the Law of 13 July 1982		
	Conditions for the Law to operate		
	Property insured		
08	Perils insured		
	Extent of cover		
	Deductibles		
09	Rates of premium		
11	Le rôle du Bureau Central de Tarification		
	Qu'est ce que le BCT ?		
	Bases législatives et réglementaires du BCT Catastrophes Naturelles		
	Composition		
12	Procédures de saisine du BCT "Cat'Nat"		
	Rappel des cas de dispense de garantie de l'Assureur		
11	The role of the Bureau Central de Tarification		
	What is the BCT?		
	Legislative and regulatory basis of the BCT Natural Disasters		
	Composition		
12	Procedures for referring a matter to the "Natural Disasters" BCT		
13	Reminder of instances where the insurer is not required to provide cover		
	La procédure d'indemnisation		14
	Le règlement du sinistre		
	Obligations de l'assuré		
	Obligations de l'assureur		
	Compensation procedure		14
	Settlement of loss		
	Duties of the Insured		
	Insurer's obligation		
	Évolution du système		17
	Au niveau de la Commission interministérielle		
	Au niveau du marché de l'assurance		19
	Au niveau législatif		22
	Growth of the scheme		17
	At Interministerial Commission level		
	At the insurance market level		19
	At the legislative level		23
	La réassurance des catastrophes naturelles		24
	Le système mis en place par la CCR		
	Les différents aménagements du schéma de réassurance de la CCR		26
	Les modalités de réassurance 2000		28
	L'évolution des cessions à la CCR		29
	Reinsurance of natural disasters		24
	CCR's scheme		
	The various amendments to the CCR reinsurance scheme		26
	Reinsurance in 2000		28
	Changes in cessions to CCR		29
	Conclusion		30
	L'originalité du système français		
	Conclusion		30
	The originality of the french system		

Créée en 1946, la Caisse Centrale de Réassurance est une société anonyme détenue par l'État français. Classée parmi les vingt-cinq premiers réassureurs mondiaux, la CCR intervient dans la plupart des branches et des marchés de la réassurance internationale.

Une convention passée avec les Pouvoirs Publics l'habilite en outre à offrir des couvertures en réassurance avec une garantie de l'État pour certaines catégories particulières d'assurance, concernant notamment le domaine des catastrophes naturelles. Cette garantie de l'État ne confère pas pour autant à la CCR le monopole de la réassurance des catastrophes naturelles. En effet, tout assureur reste libre de se garantir auprès du réassureur de son choix, voire même de prendre le risque de ne pas se réassurer.

Toutefois, la CCR reste la seule société dans son secteur d'activité proposant un éventail de formules de réassurances aux couvertures illimitées. Un avantage pour les assureurs, car ils bénéficient d'une sécurité absolue dans l'hypothèse d'un sinistre majeur, qu'il s'agisse d'un événement de grande ampleur, comme une inondation centennale ou d'un désordre géologique, comme la sécheresse, qui provoque une multiplicité de dommages.

Ainsi, la CCR apporte au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles une garantie de solvabilité et de sécurité pour les assurés.

Created in 1946, Caisse Centrale de Réassurance is a French state-owned company. CCR is ranked among the top 25 reinsurers in the world and is involved in most international reinsurance lines of business and markets. An agreement between CCR and the Authorities allows CCR to offer reinsurance cover with a Government guarantee for specific categories of insurance, notably in the field of natural disasters.

This state-run cover does not, however, give CCR a monopoly in natural disaster reinsurance. In fact any insurer may seek cover for itself from the reinsurer of its choice, and may even take the risk of not underwriting reinsurance. Nevertheless, CCR remains the only company within its sector of activity which offers a whole range of reinsurance solutions with unlimited cover. This is an advantage for insurers, since it gives them absolute security in the event of a major loss, be it a large-scale event such as a flood occurring every hundred years or a geological problem such as subsidence, which causes all kinds of damage.

CCR thus provides a guarantee of solvency and security for insureds within the natural disaster compensation scheme.

AVANT LA LOI DE 1982

Prior to the 1982 law

Les événements naturels (inondations, séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques, etc.) étaient autrefois traditionnellement exclus des contrats d'assurances.

Cette absence de couverture avait trois causes principales :

- l'absence de statistiques fiables sur ce type de phénomènes,
- un risque important de cumul (un même événement pouvant toucher un grand nombre d'assurés, l'engagement de l'assureur est difficile à cerner),
- un risque d'antisélection (seules les personnes exposées contractent une assurance).

Natural phenomena (flood, earthquake, tidal wave, volcanic eruption, etc.) were traditionally excluded from insurance policies.

There were three main reasons for this lack of cover:

- absence of reliable statistics regarding this type of phenomena,
 - serious accumulation risk (a single event could affect large numbers of insureds, insurers' exposure is hard to assess),
 - anti-selection risk (only those exposed purchase insurance).
-

LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'INDEMNISATION

How the compensation scheme works

La genèse de la loi du 13 juillet 1982

Les premières réflexions sur la mise en place d'un régime couvrant les dommages causés par des phénomènes naturels se firent au cours des années soixante-dix. La CCR y participa mais le projet fut abandonné. Les études reprirent au début des années quatre-vingt avec un projet de création de fonds public (plusieurs propositions de loi furent déposées en ce sens).

Fin 1981, d'importantes inondations survinrent dans les vallées de la Saône et du Rhône et dans le Sud-Ouest de la France. Le projet de fonds public, alors en cours d'examen, évolua vers celui d'un système mixte, faisant appel à la fois à l'État et à l'assurance. C'est ce dernier projet qui a abouti à la loi du 13 juillet 1982.

Les conditions de mise en jeu de la loi

Toute indemnisation au titre de la loi de 1982 est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- l'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel,
- les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens".

Bien entendu, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

Les biens garantis

Sont couverts, les immeubles et meubles (y compris véhicules terrestres à moteur) assurés contre les dommages d'incendie ou tout autre type de dommage (vol, dégâts des eaux, etc.).

Exceptées la tarification et les franchises, la garantie des catastrophes naturelles n'a pas de conditions qui lui soient propres. Elle suit celles de la garantie

de base du contrat (le plus souvent, la garantie incendie), et couvre donc généralement :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur desdits bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures contenues dans celles-ci),
- les véhicules,
- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat,
- éventuellement les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

Origin of the Law of 13 July 1982

Initial considerations on the implementation of a programme covering losses caused by natural phenomena were put forward in the seventies. CCR took part in this but the project was abandoned. Deliberations started again in the early eighties in the form of a project aimed at creating a public fund (several bills were submitted to parliament to this effect).

At the end of 1981 serious floods occurred in the valleys of the Saône and Rhône and in the South-West of France. The project for a public fund which was being considered at this time, became a mixed system, relying on both the State and on the insurance industry. It is this last project which resulted in the Law of 13 July 1982.

Conditions for the Law to operate

All compensation under the 1982 Law is subject to two prior conditions being met:

- declaration of the state of natural disaster by interministerial decree,
- a "property damage" insurance policy must cover the damaged property.

Clearly, a causal link must exist between the catastrophe declared in the decree and the damage suffered by the insured.

Property insured

Buildings and moveable property (including motor vehicles) insured against fire or any other type of damage (theft, water damage, etc) are eligible.

Apart from the premium rate and deductibles, natural disaster cover does not have its own specific conditions. It follows those of the main insurance (in most cases fire insurance), and therefore normally covers:

- domestic property and its contents thereof,
- industrial and commercial installations and its contents,
- buildings owned by local authorities and its contents,
- agricultural buildings (including crops, machinery or animals inside such buildings),
- greenhouses deemed to be buildings or equipment (but excluding crops inside them),
- vehicles,
- car accessories and equipment if covered by the basic insurance,
- fences, supporting walls or foundations if they are covered by the policy,
- any forests which are covered under a "property damage" policy,
- the cost of debris removal, demolition, pumping and cleaning.

Les périls couverts

Le législateur n'a pas souhaité borner la loi de 1982 en établissant une liste des phénomènes naturels garantis. Il n'a pas non plus fourni de liste d'exclusions, se limitant à la notion de "dommages non assurables", (cette notion a été précisée par les lois des 25 juin 1990 et 16 juillet 1992 qui seront évoquées plus loin).

De ce fait, l'énumération qui suit ne se veut pas exhaustive :

- inondations et/ou coulées de boue,
- séismes,
- mouvements de terrain,
- sécheresse géotechnique (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols),
- raz-de-marée,
- ruissellements d'eau, de boue ou de lave,
- masse de glace ou de neige en mouvement.

Le dommage doit être "direct" c'est-à-dire découlant exclusivement de l'action d'un agent naturel d'intensité anormale sur un bien assuré (exemple : la perte de denrées en congélateur ne sera prise en charge que dans la mesure où cet appareil a lui-même été endommagé, ce qui exclut la simple coupure d'électricité).

L'étendue de la garantie

"La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat lors de la première manifestation du risque" (arrêté du 10 août 1982 - clauses types).

L'extension de garantie "catastrophes naturelles" est également systématique pour les contrats couvrant la "perte d'exploitation". Dans ce cas, elle prend en charge la perte de bénéfice brut et les frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation du contrat.

Les sinistres sont réglés sur la base de la garantie "dommages" du contrat ayant la portée la plus étendue (exemple : la garantie incendie dans les contrats "multirisques").

Les modalités d'indemnisation sont identiques à celles de la garantie de base (exemple : règlement en valeur à neuf si cette extension est prévue dans la garantie de base).

Les franchises

Le niveau des franchises, qui sont non indexées, a été fixé par l'arrêté du 10 août 1982. Il a, par la suite, fait l'objet de plusieurs révisions (arrêtés des 7 et 19 septembre 1983 et arrêtés du 5 septembre 2000). Depuis le 1^{er} janvier 2002, il s'établit comme suit :

- biens à usage d'habitation, véhicules terrestres à moteur et autres biens à usage non professionnel : 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols (subsidence) pour lesquels le montant est de 1 520 €,
- véhicules terrestres à moteur : 380 € pour chaque véhicule endommagé (même si le contrat en couvre plusieurs). Toutefois, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si elle est supérieure à la franchise légale,
- biens à usage professionnel : 10 % du montant des dommages matériels directs par établissement et par événement avec un minimum de 1 140 € sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels le montant est de 3 050 €. Toutefois, si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base, c'est cette dernière qui sera appliquée,
- pertes d'exploitation : trois jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € sauf lorsqu'une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

Périls assurés

The legislators did not want to limit the 1982 Law by creating a list of the natural phenomena covered. Nor did they want to create a list of exclusions. They limited themselves, therefore, to the idea of "uninsurable damage" (this idea was then clarified by the Laws of 25 June 1990 and 16 July 1992, see below). The following list is, therefore, not exhaustive:

- floods and/or mudslides,
- earthquakes,
- landslides,
- geotechnical subsidence (differential landslides following drought and rehydration of the soils),
- tidal waves,
- flows of water, mud or lava,
- moving masses of ice or snow.

The damage must be "direct", in other words arising solely as a result of the action of a natural element of abnormal intensity to the property insured (e.g.: the loss of goods in a freezer will only be included if the machine itself was damaged, thus excluding a simple power cut).

Extent of cover

"The policy covers the cost of direct material damage suffered by the property up to the value stated in the policy and subject to the terms and conditions of the said policy at the time the risk first occurs" (Decree of 10 August 1982 - Standard Clauses).

The "natural disaster" coverage is also extended to include all "business interruption" policies. In this case, it covers loss of gross profit and additional operating costs during the indemnity period specified in the policy.

Claims are settled on the basis of the "damage" cover under the policy with the widest scope (e.g.: fire cover in "multiline" policies).

Indemnity is provided in the same way as under the basic cover (e.g.: settlement of on new-for-old basis if this extension is included in the basic cover).

Deductibles

The deductibles, which are not index-linked, were specified by the decree of 10 August 1982. They have subsequently undergone several changes (Decrees of 7 and 19 September 1983 and decree of 5 September 2000). With effect from 1st January 2002, the deductibles are structured as follows:

- property for domestic use, motor vehicles and other objects not intended for professional use: € 380, except in the case of damage attributable to differential movements of the earth as a result of drought and/or the rehydration of the soil (subsidence), where the deductible is € 1,520,
- motor vehicles: € 380 for each damaged vehicle (even if the insurance policy covers several vehicles). However, for vehicles intended for professional use, the deductible contained in the basic cover shall apply if it exceeds the statutory deductible,
- property for professional use: 10% of the direct property damage loss for each and every location and each and every loss occurrence, subject to a minimum of € 1,140, except in the case of damage attributable to subsidence, where the deductible is € 3,050. If, however, the basic cover contains a higher deductible, then this higher deductible shall apply,
- business interruption: 3 working days subject to a minimum of € 1,140, unless the basic cover contains higher deductible.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2001, une modulation de ces franchises a été mise en place afin d'inciter à la mise en œuvre de mesures de prévention. Elle est appliquée dans les communes non encore dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Concrètement, lors de la constatation, par arrêté interministériel, de l'état de catastrophe naturelle dans une telle commune suite à la survenance d'un péril donné (une inondation par exemple), un coefficient multiplicateur est appliqué à la franchise en fonction du nombre de constatations déjà effectuées (un arrêté peut contenir plusieurs constatations) pour ce même péril au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation (arrêté du 4 août 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie). Ces coefficients sont les suivants :

- 1 à 2 constatations : application normale des franchises ci-dessus indiquées,
- 3 constatations : doublement de ces franchises,
- 4 constatations : triplement de ces franchises,
- 5 constatations ou plus : quadruplement de ces franchises.

Cette modulation est suspendue dès la prescription d'un PPR pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPR à l'issue d'un délai de quatre ans. Elle n'est pas applicable aux véhicules terrestres à moteur.

Les franchises s'entendent par événement et par contrat. Elles sont obligatoires, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent également lorsque le contrat de base n'en prévoit pas. Elles ne sont pas "rachetables", même par un autre contrat (autre incitation à la prévention).

La tarification

Comme les franchises, les taux de prime additionnelle sont fixés par l'État, au moyen d'un arrêté. Ils s'établissent comme suit.

Biens autres que véhicules terrestres à moteur :

- de 1982 à 1983 : 5,5 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base,
- du 1-10-1983 au 31-8-1999 : 9 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base,
- depuis le 1-9-1999 : 12 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, ce taux de prime additionnelle ne s'applique plus aux primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance, et de dommages corporels.

Il reste, en revanche, applicable aux primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité à l'égard des tiers, du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (arrêté du 5 septembre 2000).

Rappelons, en outre, que ce taux de prime ne s'applique pas aux garanties mentionnées à l'article L 125-5 du Code des Assurances (dommages aux récoltes non engrangées, au cheptel vif hors bâtiments, aux sols, aux corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, aux marchandises transportées et aux contrats "dommages-ouvrage"). De ce fait, ces garanties sont hors du champ d'application de la couverture "catastrophes naturelles".

Véhicules terrestres à moteur :

- de 1982 à 1985 : 9 % des primes ou cotisations Vol et Incendie ou, à défaut, 0,8 % de la prime ou cotisation dommage,
- depuis 1986 : 6 % des primes ou cotisations Vol et Incendie ou, à défaut, 0,5 % de la prime ou cotisation dommage.

Furthermore, since 1st January 2001, a sliding scale has been introduced to vary these deductibles so as to encourage loss prevention measures. This scale applies to those districts which do not yet have a prevention plan for foreseeable natural risks (PPR).

In practice, a multiplicative coefficient is applied to eligible natural disaster claims located in districts without a PPR for the given peril. The coefficient is based on the number of declarations (an interministerial decree can contain several declarations) issued in respect of this same peril during the first five years preceding the new decree declaring a state of natural disaster (Decree of 4 August 2003 from the Minister for the Economy, Finance and Industry). These coefficients are as follows:

- 1 to 2 declarations: normal application of the deductibles set out above,
- 3 declarations: doubling of these deductibles,
- 4 declarations: tripling of these deductibles,
- 5 or more declarations: quadrupling of these deductibles.

This sliding scale no longer applies when a PPR is set up for the peril in question, but it is reactivated if the PPR is not approved within four years.

This scale does not apply to motor vehicles.

These deductibles apply in respect of each and every occurrence and each and every policy.

The deductibles are compulsory, i.e. they apply even when the basic policy does not include them.

They cannot be "bought back", even by means of another policy (encourage risk prevention).

Rates of premium

As for the deductibles, the rates of additional premium are set by the Government, in the form of a decree. They are as follows.

Property other than motor vehicles:

- from 1982 to 1983: 5.5% of premium or contribution in respect of basic policies,
- from 1-10-1983 to 31-8-1999: 9% of premium or contribution in respect of basic policies,
- since 1-9-1999: 12% of premium or contribution in respect of basic policies.

With effect from January 2001, this rate of additional premium will no longer be applied to premiums or contributions in respect of general liability, legal expenses, assistance and bodily injury cover. It continues to apply, however, to cover in respect of the insured's contractual liability as the owner, tenant or occupier of the property specified in the policy, and to cover in respect of liability incurred by the insured in this capacity with regard to third parties, arising out of fire, explosion or water damage (Decree of 5 September 2000).

We should also remember that this rate of premium does not apply to the types of cover mentioned in Article L 125-5 of the Insurance Code (damage to crops not harvested, livestock not kept in buildings, soil, hulls of aircraft, marine, lake and river-going vessels, goods in transit and "damage to works" policies). Therefore, these guarantees do not fall within the scope of the "natural disaster" coverage.

Motor vehicles:

- from 1982 to 1985: 9% of fire and theft premiums or contributions or, failing this, 0.8% of the own damage premium or contribution,
- since 1986: 6% of fire and theft premiums or contributions or, failing this, 0.5% of the own damage premium or contribution.

LE RÔLE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

The role of the Bureau Central de Tarification

Qu'est ce que le BCT ?

Le Bureau Central de Tarification est un organisme régulateur corrélatif à certaines assurances ou garanties obligatoires.

Il existe actuellement des BCT pour les cinq assurances ou garanties suivantes :

- assurance responsabilité civile automobile,
- assurance des engins de remontée mécanique,
- assurance responsabilité civile construction,
- garantie légale des catastrophes naturelles,
- assurance responsabilité civile médicale.

Tous les BCT peuvent être saisis par l'assuré. Le BCT Catastrophes Naturelles peut l'être également par l'assureur, par le Préfet, et par le Président de la CCR. Depuis 1992, les Bureaux ont été regroupés et ont le même président et le même secrétariat.

Bases législatives et réglementaires du BCT Catastrophes Naturelles

- Institué par l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1982 (Art. L 125-6 du Code des Assurances).
- Règles de constitution et de fonctionnement fixées par les articles R 250-1 à R 250-6 et A 250-1 et A 250-2 du Code des Assurances.
- Réformé par le décret du 27 novembre 1992 qui a unifié les différents BCT.

Composition

Huit membres nommés par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances pour une période de trois ans renouvelable :

- le président (conseiller d'État, conseiller-maître à la Cour des Comptes, conseiller à la Cour de Cassation ou professeur des disciplines juridiques des universités),
- trois membres représentant les entreprises d'assurances nommés sur proposition des organismes professionnels,
- deux membres représentant les assurés nommés sur proposition du collège des consommateurs du Conseil National de la Consommation,
- le président de la CCR ou son représentant (membre de droit),
- un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Le président et les membres ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

What is the BCT?

The Bureau Central de Tarification is a regulatory body for certain types of compulsory insurance or cover. BCT's currently exist for the following five types of insurance or cover:

- third party motor insurance,
- mechanical lift equipment insurance,
- builders' public liability insurance,
- statutory natural disaster cover,
- medical liability insurance.

All BCT's may be called upon by the insured. The natural disasters BCT may also be called upon by the insurer, by the Prefect and by the Chairman of CCR. Since 1992, the offices have been amalgamated and have the same Chairman and the same secretariat.

Legislative and regulatory basis of the Natural Disasters BCT

- Set up under article 5 of the Law of 13 July 1982 (Art. L 125-6 of the Insurance Code).
- Constitutional and operational rules laid down by articles R 250-1 to R 250-6 and A 250-1 and A 250-2 of the Insurance Code.
- Reformed under the Decree of 27 November 1992 which amalgamated the various BCT's.

Composition

Eight members appointed by a decree from the Minister for Economic Affairs and Finance, for a renewable period of three years:

- the Chairman (who may be a Senior Member of the Council of State, a Senior member of the Auditor General's Department, a Judge at the Court of Cassation or a university professor in one of the legal disciplines),
- three members representing the insurance companies, appointed at the proposal of the professional bodies,
- two members representing the insureds, appointed at the proposal of the board of consumers of the National Consumer Council,
- the Chairman of CCR or his representative (ex officio),
- a Government Representative appointed by the Minister for Economic Affairs and Finance.

The Chairman and the members all have deputies who are appointed subject to the same conditions.

Procédures de saisine du BCT "Cat'Nat'"

Par l'Assuré (Art. R 250-2 du Code des Assurances) :

- Refus d'assurance par au moins une société (soit explicite, soit implicite par non-réponse sous quinze jours).
- Saisine par lettre recommandée avec A.R. dans un délai maximum de quinze jours après notification du dernier refus.
- Instruction du dossier et décision du Bureau qui s'impose à l'Assureur désigné par l'Assuré sous peine de retrait d'agrément.

Par l'Assureur (Art. R 250-3 du Code des Assurances) :

- Existence d'un Plan de Prévention des Risques prescrivant des mesures de protection.
- Bien situé sur une zone classée à risque ou sur une zone classée inconstructible (mais, dans ce cas, existant avant la publication du plan).
- Assuré ne s'étant pas conformé aux prescriptions du PPR dans un délai de cinq ans après publication de ce dernier.
- Notification par l'Assureur à l'Assuré par lettre recommandée avec A.R. de sa demande de dérogation auprès du BCT.
- Saisine du Bureau dans un délai maximum de vingt et un jours après notification à l'Assuré.
- Instruction du dossier et décision du Bureau qui peut soit, augmenter les franchises (dans les limites imposées par l'article A 250-1), soit exclure un bien mentionné au contrat, soit combiner ces deux mesures.

Par le Préfet ou par le Président de la CCR

(Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003):

- Bien ou activité bénéficiant de la garantie "catastrophes naturelles" dans des conditions leur paraissant injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Rappel des cas de dispense de garantie de l'Assureur

Il n'existe que deux cas où l'Assureur peut, sans recourir au Bureau Central, délivrer un contrat "dommages" dépourvu de la couverture Catastrophes Naturelles :

- lorsque des biens ou des activités ont été implantés dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d'un PPR,
- lorsque des biens ou des activités ont été implantés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (par exemple Plans de surfaces submersibles, Périmètres de risque, P.L.U. etc.).

Procedures for referring a matter to the "Natural Disasters" BCT

Referral by the insured (Art. R 250-2 of the Insurance Code):

- Refusal of insurance by at least one company (either explicit, or else implicit through failure to respond within fifteen days).

- Referral by registered letter with confirmation of receipt within a maximum period of fifteen days from notification of the last refusal.

- Examination of the file and a decision by the Bureau, which is binding upon the insurer designated by the insured, subject otherwise to withdrawal of the Insurer's licence.

By the insurer (Art. R 250-3 of the Insurance Code):

- Existence of a Risk Prevention Plan (PPR) specifying protective measures.
- Property located in an area classified as at risk or in an area classified as unsuitable for building (but in this case existing before publication of the plan).
- Insured having failed to conform to the provisions of the PPR within a period of five years following publication of the PPR.
- Notification by the insurer to the insured by registered letter with confirmation of receipt of its request to refer the matter to the BCT.
- Referral to the Bureau within a maximum period of twenty-one days following notification to the insured.
- Examination of the file and decision by the Bureau, which may either increase the deductibles (within the limits imposed by Article A 250-1) or exclude a property mentioned in the policy, or combine both these measures.

By the Prefect or the Chairman of CCR
(Law n° 203-699 of 30 July 2003):

- Property or activity which benefits from the natural disaster cover in conditions which are deemed unjustified considering the behaviour of the insured or the lack of care and precaution measures intended to reduce the vulnerability of this property or activity.

Reminder of instances where the insurer is not required to provide cover

Only two cases exist in which the insurer may, without referring to the BCT, issue a "property damage" policy which does not contain natural disaster cover:

- when goods or activities have been located in areas which are unsuitable for building, after publication of a PPR,
- when goods or activities have been located in breach of the administrative rules in force when they were set up and aimed at preventing damage caused by a natural disaster (e.g.: plans of areas liable to flooding, areas of risk, urban area development plans, etc.).

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Compensation procedure

Le règlement du sinistre

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est formulée par les maires, qui la transmettent au préfet du département. Celui-ci dispose en principe d'un délai d'un mois pour établir un dossier départemental comportant notamment :

- un rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de la catastrophe,
- un rapport technique établi par les services compétents selon la nature de la catastrophe (exemple : Météo-France pour les inondations, BRGM pour les mouvements de terrain, etc.), indiquant en particulier la périodicité du phénomène,
- la liste des communes concernées avec, si possible, une carte permettant de les situer,
- les rapports de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers,
- d'une manière générale, tout document propre à démontrer l'intensité anormale de l'événement (coupures de journaux, photographies, etc.).

Ce dossier, qui peut donc concerner un nombre très variable de communes, est examiné par une commission interministérielle qui émet un avis sur l'état ou l'absence de catastrophe naturelle, au sens de la loi.

Cette commission est composée de représentants des ministères suivants :

- Ministère de l'Intérieur (Direction de la Défense et de la Sécurité Civile),
- Ministère de l'Économie et des Finances (Directions du Trésor et du Budget),
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques),
- Ministère de l'Outre-Mer lorsque les D.O.M.-T.O.M. sont concernés.

La CCR assure le secrétariat. Lorsque l'avis de la commission est favorable, il est concrétisé par la publication d'un arrêté interministériel au Journal Officiel.

Obligations de l'assuré

Déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours (dommages matériels directs) ou les trente jours (pertes d'exploitation) suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Obligations de l'assureur

Verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté si elle est postérieure à la précédente. De plus, la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit également l'obligation pour l'assureur de verser une provision dans les deux mois suivant l'une ou l'autre de ces deux dates.

Settlement of loss

The petition to declare a state of natural disaster is filed by the mayors who forward it to the Prefect of the "department". The latter then has one month to put together a departmental dossier comprising:

- a detailed report on the nature and intensity of the disaster,
- a technical report drawn up by the relevant services depending on of the nature of the disaster (e.g.: Météo-France for floods, BRGM for landslides, etc.), indicating in particular the return period of the phenomenon,
- the list of districts affected with a map to locate them, when possible,
- police, gendarmerie or fire brigade reports,
- generally speaking, all documents showing the abnormal intensity of the event (press cuttings, photographs, etc.).

This file, which may relate to a highly variable number of districts, is examined by an Interministerial Commission which expresses an

opinion on the presence or absence of a natural disaster as defined by the law.

This Commission is composed of representatives of the following Ministries:

- Ministry of the Interior: Civil Defence and National Security Authority,
- Ministry for the Economy, Finance and Industry: Treasury and Budget Authority,
- Ministry for Ecology and Sustainable Development: Pollution and Risk Prevention Authority,
- Ministry for Overseas France, where Territories and Departments (DOM-TOM) are involved.

CCR acts as a secretariat. When the view of the Commission is positive, it is confirmed by publication of an interministerial decree in the Official Journal.

Duties of the Insured

To declare to the Insurer all losses liable to give rise to a claim, as soon as the insured becomes aware of a loss and within no more than ten days (direct property damage) or thirty days (business interruption) after publication of the interministerial decree.

Insurer's obligation

To pay the compensation within three months following the date of production by the Insured of a schedule of the damaged property or the date of publication of the decree, whichever is the latter. Moreover, Law n°2003-699 of 30 July 2003 also provides for the insurer's obligation to pay a provision within two months following either of these two dates.

ÉVOLUTION DU SYSTÈME

Growth of the scheme

Au niveau de la Commission interministérielle

Les deux graphiques ci-après décrivent l'activité de la Commission depuis l'origine du système. Le premier retrace l'évolution du nombre de communes ayant sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le second montre la répartition, par type de phénomène, des communes ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Il convient de préciser que le nombre de sinistres survenus dans une même commune est très variable. De ce fait, on observe également une grande volatilité du coût de la sinistralité par commune.

At Interministerial Commission level

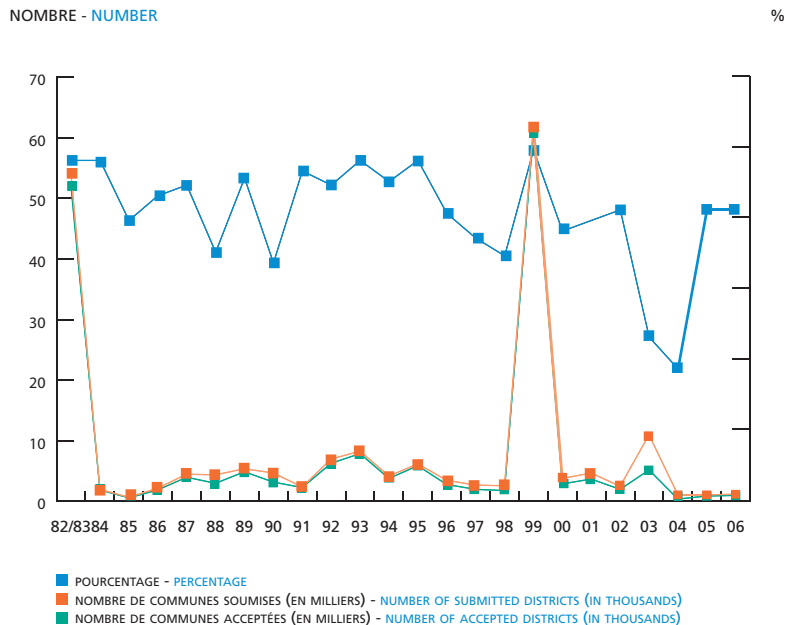
The two graphs below describe the Commission's activities since the origin of this scheme. The first graph illustrates changes in the number of districts which have filed a petition to declare a state of natural disaster. The second shows the distribution of districts accepted according to the type of phenomenon.

It should be emphasized that the number of loss occurrences in a single district is highly variable. Therefore, the cost of claims per district is also a highly volatile variable.

Commission interministérielle Interministerial Commission

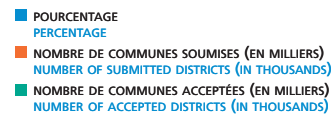
Évolution du nombre de communes ayant sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 1982 à 2006 par exercice de survenance des événements

Change in the number of districts which have filed a petition to declare a state of natural disaster from 1982 to 2006 on a loss occurring basis



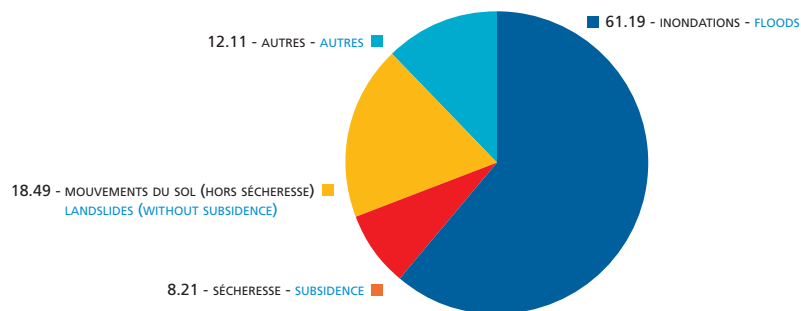
Exercices de survenance - Loss occurring basis

82/83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06
54	2	0.8	2.2	4.5	4.4	5.4	4.8	2.4	7	8.4	4.2	6.2	3.5	2.7	2.6	62	3.8	4.8	2.5	13	1.1	1.1	1.2
52	1.9	0.6	1.9	4	3	4.9	3.2	2.3	6.3	8	3.8	5.9	2.8	2	1.8	61	2.9	3.7	2	6.9	0.4	0.9	1



Répartition du nombre de communes acceptées par nature de phénomène en % (1982 à 2006)

Distribution of districts accepted according to the type of phenomenon in % (1982 to 2006)



Au niveau du marché de l'assurance

Comme le fait ressortir le graphique ci-dessous, les résultats du régime des catastrophes naturelles sont globalement équilibrés. Il importe cependant de ne jamais perdre de vue que cet équilibre reste vulnérable à la survenance d'un événement majeur. À titre d'exemple, on évalue aujourd'hui le coût des dommages directs d'une inondation centennale en région parisienne à plus de 5 milliards d'euros. Quant à celui d'un séisme sur la Côte d'Azur, il pourrait atteindre 15 milliards d'euros. Pour faire face à ce genre de cataclysme le provisionnement est essentiel. Il constitue une véritable prévention financière, aussi indispensable que celle des risques. C'est pourquoi il est prévu, pour la branche "Catastrophes naturelles", une provision spéciale dite "provision d'égalisation", venant s'ajouter aux provisions techniques ordinaires. Les sociétés d'assurance et de réassurance ont la faculté de placer en franchise d'impôt jusqu'à 75 % des bénéfices de chaque exercice dans cette provision dont le montant total ne doit toutefois pas excéder 300 % de leur encaissement annuel. La dotation de chaque exercice est libérée au bout de dix ans.

La santé financière du régime des catastrophes naturelles a été fragilisée, à la fin des années 90, par un fort accroissement de la sinistralité. Cette situation résultait de l'augmentation constante de la charge des sinistres "sécheresse", observée entre 1989 et 2000, et de la survenance d'inondations graves. Ainsi, l'exercice 1999, touché à la fois par les inondations du Grand Sud au mois

de novembre, par celles consécutives aux deux tempêtes de décembre, et par les cyclones José et Lenny aux Antilles, a atteint un record de sinistralité pour ce péril.

Si cette tendance avait perduré, elle aurait à terme menacé la pérennité du régime. C'est pourquoi les Pouvoirs publics, les organismes professionnels de l'assurance et la CCR ont travaillé ensemble pour mettre au point une plate-forme de mesures visant à redresser la situation. Il s'agit d'un large éventail de dispositions dont l'objet était aussi bien de restaurer la santé financière du régime que d'encadrer les dépenses et de promouvoir la prévention. Grâce à leur mise en œuvre, le système semble aujourd'hui renouer avec l'équilibre. Il faut toutefois se garder de tout excès d'optimisme et ne jamais perdre de vue qu'en matière de couverture des risques naturels, les résultats doivent s'apprécier sur une longue période.

At the insurance market level

The graph below shows that the overall results of the natural disaster scheme are well balanced. Nevertheless, it is important not to lose sight of the fact that this balance is vulnerable to a major occurrence. Today, for example, we estimate the cost of direct damage from a flood that occurs every hundred years in the Paris area at over € 5 billion. An earthquake occurring on the Côte d'Azur could reach € 15 billion. Reserving is just as essential a financial precaution as risk prevention. This is why the natural disaster branch has a special reserve known as an "equalisation

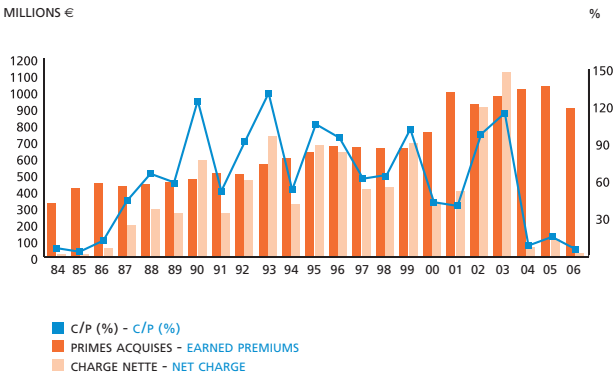
reserve", in addition to the ordinary underwriting reserves. Insurance and reinsurance companies are allowed to place up to 75% of the profits for each year into this reserve on a tax free basis provided that the total amount of the reserve does not exceed 300% of their annual income. The funds for each year are released after ten years.

The financial soundness of the natural disaster scheme was shattered in the late 90s by a stark deterioration in the loss record. This situation resulted from the constant increase of the cost of subsidence claims observed between 1989 and 2000, coupled with the occurrence of serious flood events, the claims filed in 1999 hit record highs due to the accumulation of several exceptional events, first hitting the South of the country in November, then the floods following the two storms in December and finally by Hurricanes José and Lenny in the French Antilles.

If this trend had continued, it would eventually have threatened the long-term stability of the scheme. This is why the public authorities, professional bodies and CCR have worked together to come up with a platform of measures aimed at putting things back on track. These consist of a wide range of provisions intended both to restore the financial stability of the scheme and to contain costs and encourage risk prevention. Thanks to these measures, the system seems to have reached an equilibrium. However, we must be prudent when we speak of natural perils, as the results must be appreciated over a long period of time.

Évolution des primes et sinistres hors automobile pour le marché par exercice de survenance

Premiums and losses evolution without motor for the whole market on a loss occurring basis



Source : comptabilité cédantes à fin 2006

Data source: accounting of ceding companies at the end of 2006

Exercices de survenance - Loss occurring basis

84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06
6	3	12	44	66	58	125	52	92	130	52	106	96	63	70	103	43	38	103	171	8	15	5
323	411	447	428	437	448	468	505	501	559	597	634	665	661	654	659	758	830	930	990	1078	1102	947
18	13	54	189	289	260	585	261	461	729	313	672	640	420	455	676	329	312	958	1696	90	168	46

Important

Les chiffres ressortant du tableau précédent doivent être interprétés avec prudence.

D'une part, s'agissant de montants par exercice de survenance, ils sont susceptibles d'évolutions. C'est ainsi que les exercices touchés par la sécheresse se dégradent progressivement jusqu'à parfois devenir déficitaires. Cette dégradation est essentiellement due à la prise d'arrêtés tardifs, découlant eux-mêmes de la lenteur du phénomène.

D'autre part, il serait erroné de penser qu'une simple soustraction entre le total des primes perçues et celui des charges donne le résultat de l'assurance des catastrophes naturelles. En effet, pour obtenir le résultat réel, il conviendrait d'ajouter aux charges "sinistres", les frais généraux, le coût de la réassurance, et le montant total des provisions d'égalisation. On remarquera enfin l'extrême variabilité de la courbe charges/primes dont les pointes correspondent, pour la plupart, aux événements importants qui sont rappelés dans le tableau ci-contre.

Important

The figures in the previous tables should be interpreted with caution.

Firstly, since they involve amounts per year of occurrence, they are liable to change. Thus years affected by subsidence become progressively worse, to the point in some cases of going into the red. This deterioration is mainly due to delays in declaring a state of natural disaster, which are in turn due to the slow nature of the phenomenon.

Secondly, it would be wrong to believe that simply by subtracting the net claims from the total earned premiums the natural disaster insurance result is calculated. In fact, in order to obtain the true result, general expenses, the cost of reinsurance and the total equalisation reserves must be added to the "claims" costs.

Finally, we can see the extreme variability of the cost/premium curve. The points on the curve correspond, for the most part, to the major events illustrated in the following table.

Principaux événements en millions €

Main events in million €

Exercices de survenance - Years of occurrence	Désignation - Type	Estimation coût Marché - Estimated cost
1983	Tempête/Inondations - Storm/Floods ⁽¹⁾	534 M€
1987	Tempête Octobre - Storm October ⁽¹⁾	107 M€
1988	Inondations Octobre (Nîmes) - Floods October (Nîmes)	290 M€
1990	Inondations Février - Floods February	183 M€
De 1989 à 2000	Subsidence - Subsidence ⁽²⁾	3 200 M€
1992	Inondations Septembre (Vaison) - Floods September (Vaison)	244 M€
1993	Inond. Septembre/Octobre - Floods September/October	305 M€
1993 - 1994	Inond. Décembre/Janvier - Floods December/January	259 M€
1994	Inond. Novembre (Nice) - Floods November (Nice)	122 M€
1995	Inond. Janvier/Février - Floods January/February	365 M€
1995	Inond. Août/Sept., cyclone (Antilles) - Flood August/Sept., hurricanes in the Carribeans ⁽³⁾	110 M€
1996	Séisme Juillet (Annecy) - Earthquake July (Annecy)	61 M€
1996	Inond. Décembre (Sud-Ouest) - Floods December (South-West)	76 M€
1997	Inond. Juin (Normandie) - Floods June (Normandy)	28 M€
1998	Inond. Octobre (Meurthe-et-Moselle) - Floods October (Meurthe-et-Moselle)	11 M€
1999	Inond. Novembre (Grand Sud) - Floods November (South)	222 M€
1999	Ouragans José et Lenny (Antilles) - Hurricanes José and Lenny (Carribeans)	50 - 60 M€
1999	Tempête Lothar et Martin - Storm Lothar et Martin ⁽³⁾	234 M€
2000	Inondations Septembre (Marseille) - Floods September (Marseille)	51 M€
2000	Inondations Décembre (Bretagne) - Floods December (Britain)	73 M€
2001	Inond. Janvier (Bretagne, Normandie) - Floods January (Britain, Normandy)	40 M€
2001	Inondations Avril (Somme) - Floods April (Somme)	60 - 80 M€
2002	Cyclone Dina Janvier (Réunion) - Cyclone Dina January (Reunion)	94 M€
2002	Inondations Septembre (Sud) - Floods September (South)	640 M€
2003	Inondations Décembre (Sud) - Floods December (South)	744 M€
2003*	Subsidence - Subsidence ⁽²⁾	1 343 M€
2005*	Inondations Juillet (Nord/Pas-de-Calais) - Floods July (North/Pas-de-Calais)	40 - 50 M€
2005*	Inondations Septembre (Gard/Hérault) - Floods September (Gard/Hérault)	100 M€

*ESTIMATIONS - ESTIMATES

(1) L'indemnisation au titre des " Cat'Nat' " a été effectuée en complément ou à défaut des garanties contractuelles tempêtes.

(2) Il s'agit des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse du sous-sol.

(3) Il ne s'agit que des dommages causés par l'eau, ceux dus au vent relevant de la garantie contractuelle TOC (tempêtes, ouragans, cyclones).

(1) "Nat Cat" or natural disaster compensation was paid in addition to or in the absence of storm cover under the policies.

(2) This relates to damage caused to buildings by the dryness and rehydration of day subsoil.

(3) This relates to water damage only. Indemnity for damage caused by wind is provided by the policy's storm, tempest, hurricane cover under the policy.

Au niveau législatif

Les modifications apportées par la loi du 25 juin 1990

La loi n° 90-509 du 25 juin 1990, applicable depuis le 1^{er} août 1990 a modifié le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles à deux niveaux : quant à la nature des risques couverts et à son étendue géographique.

Le premier volet de cette loi a rendu obligatoire la couverture des dommages résultants des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones. Aujourd'hui, toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages pour des biens situés en France, bénéficie donc, de façon automatique, de cette couverture.

Ces dispositions constituent l'aboutissement d'un processus engagé dès 1984 avec la pollicitation de la garantie "tempête" par les assureurs, mesure qui s'était toutefois révélée insuffisante puisque de nombreux assurés et plus particulièrement des industriels avaient alors refusé de souscrire cette garantie.

Cette généralisation de la garantie tempête fut une avancée importante car, en écartant définitivement les dommages causés par le vent du champ d'application de la loi de 1982, elle a contribué à le mieux délimiter de celui des garanties contractuelles couvrant les risques considérés comme assurables (tempêtes, grêle, poids de la neige, gel).

Le second volet de la loi du 25 juin 1990 a étendu la territorialité de la loi de 1982 aux quatre départements d'outre-mer, à savoir, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane ainsi qu'aux deux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Depuis, une ordonnance du Gouvernement du 19 avril 2000, applicable depuis le 1^{er} juillet 2000, a également étendu le champ d'application de la loi de 1982 aux îles Wallis-et-Futuna. En revanche, les autres territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, etc.) demeurent à ce jour hors de ce champ.

De plus, l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, parue au Journal Officiel du 14 décembre, a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h

en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle "tempêtes, ouragans, cyclones" doit être maintenue pour les événements de moindre importance ainsi que pour ceux survenant en métropole.

Les effets de la loi n° 92-665

du 16 juillet 1992

Dans le cadre de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, un certain nombre d'aménagements ont été apportés à la loi du 13 juillet 1982 dans le but de définir encore plus clairement ses limites et de renforcer son efficacité. D'une part, la notion de dommages "non assurables", jusque-là implicite, a été introduite dans l'article premier afin d'éviter que le régime "Cat'Nat" ne soit amené à prendre en charge des risques normalement assurables.

D'autre part, le dernier alinéa de ce même article a été modifié de façon à préciser le rôle de l'arrêté interministériel, qui désormais ne se limite plus à la simple constatation de l'état de catastrophe naturelle mais doit également déterminer les zones et les périodes de la catastrophe de même que la nature des dommages en résultant. Depuis le 1^{er} janvier 2001, il précise aussi le nombre d'arrêtés pris au titre du même risque depuis le 2 février 1995, pour les communes non dotées d'un PPR. Enfin, les coûts des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle (notamment d'une sécheresse) peuvent désormais être pris en charge par la garantie légale.

Les ajouts de la loi n° 2002-276

du 27 février 2002

Cette loi a étendu le champ d'application du régime à la couverture des dommages causés par des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières, d'origine naturelle ou anthropique, sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Les modifications prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003

Outre les nouvelles dispositions relatives à la saisine du Bureau Central de Tarification par l'assuré, le Préfet ou le Président de la CCR, qui ont déjà été évoquées, celles afférentes aux obligations de l'assureur, également citées, cette loi prévoit aussi d'intégrer un nouvel article dans le code de

l'environnement. Ce texte obligera le vendeur ou le bailleur d'un immeuble ayant subi un sinistre relevant de la garantie légale des catastrophes naturelles, à en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. En cas de vente de l'immeuble, cette information sera mentionnée dans l'acte constatant la réalisation de la vente.

Les dernières évolutions (loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

Les articles 11 et 12 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile ont introduit les deux modifications suivantes :

L'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle précisera désormais, pour chaque commune ayant demandé cette constatation, la décision des ministres. Cette décision sera ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté devra être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'État dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté sera publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Les indemnisations résultant de la garantie légale des catastrophes naturelles ne pourront faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles devront également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions devront être rappelées chaque année à l'assuré.

At the legislative level

Amendments made to the Law of 25 June 1990

Law n° 90-509 of 25 June 1990, which came into force on 1st August 1990, changed the scope of the natural disaster scheme at two levels: the type of risks covered and its geographical limits. The first part of this Law made it compulsory to cover wind damage due to storm, hurricane and cyclone. Today, anyone who has purchased insurance covering fire damage or any other damage in respect of property located in France, automatically benefits from this cover.

These measures are the result of a process which

began in 1984 with the promise of “windstorm” cover by Insurers, a measure which proved insufficient, however, because a large number of Insureds and, particularly, industries, refused to purchase this cover.

This generalisation of windstorm cover was an important advance because by definitively separating damage caused by wind from the scope of the 1982 Law, it also contributed to better defining risks considered as insurable (storm, hail, weight of snow, frost).

The second part of the Law of 25 June 1990 extended the territorial limits of the 1982 Law to the four overseas Departments, *i.e.* Martinique, Guadeloupe, Reunion and Guyana, as well as to the two territorial municipalities of Saint-Pierre-et-Miquelon and Mayotte.

Since then a government ruling of 19 April 2000, which has been applicable since 1st July 2000, further extended the scope of application of the 1992 Law to Wallis and Futuna islands. However, the Overseas Territories (New Caledonia, French Polynesia, *etc.*) still remain outside the scope of the Law.

Moreover, article 13 of the orientation Law for Overseas Territories of 13 December 2000, published in the Official Journal on 14 December, extended the cover of the natural disaster scheme to include the effects of wind caused by hurricanes for which maximal recorded surface winds reached or exceeded an average 145 km/hr during ten minutes or 215 km/hr in gusts. However, the split between the statutory scheme and the storm and hurricane coverage under the policy must be maintained in the case of more minor events, as well as in the case of those occurring in mainland France.

The effects of law n° 92-665 of 16 July 1992

As part of Law no 92-665 of 16 July 1992 adapting the insurance and credit legislation to the single European market, a number of adjustments were made to the Law of 13 July 1992 with the aim of defining its limits even more clearly and improving its efficiency.

On the one hand, the idea of “uninsurable” damage, which had been implicit up until then, was introduced in the first article in order to prevent the natural disaster scheme from being forced to cover risks which are insurable in the normal way.

Furthermore, the last paragraph of this same article was amended in order to define the role of the interministerial decree which in addition to declaring a state of natural disaster, would also

determine the areas and periods of the disaster, as well as the nature of the resulting damage. Since 1st January 2001, it also specifies the number of decrees issued in respect of the same peril since 2 February 1995, in the case of districts which do not have a PPR.

Finally, the cost of geotechnical studies required to repair buildings affected by the effects of a natural disaster (in particular subsidence) can, in the future, be assumed by the statutory scheme.

Additional cover established by the law n° 2002-276 of 27 february 2002

This law extended the scope of cover of the scheme to include damage caused by the collapse of land due to underground cavities and marl pits of natural or man-made origine, excluding documented mines whether presently in operation or closed.

Amendments made by Law n° 2003-699 of 30 July 2003

In addition to the above-mentioned new procedures for referring a matter to the Bureau Central de Tarification by the Insured, the Prefect or the Chairman of the CCR, and the provisions regarding the Insurer's obligations, also mentioned in this document, this Law provides for the incorporation of a new article in the French Environmental Law. According to this text, the seller or lessor of a building or real property which has incurred damage covered by the legal natural disaster scheme will be bound to inform its buyer or tenant by writing. If this building or property is sold, then this information has to be mentioned in the sales contract.

Recent changes (law n°2004-811 of 13 august 2004)

Articles 11 and 12 of the National Security modernization law introduced the two following amendments:

From now on, the interministerial Decree declaring a state of natural disaster will specify the decision taken by the ministers for each district which has requested such a declaration. Such decision, accompanied with appropriate justification, will then be notified to each district by the authority representing the Government in the department. The decree will be published in the Official Journal within three months starting from the day when the claim is lodged with the Prefecture. If, in some particular instances, the inquiries requested by the State representative in the department last longer than two months, the decree will be

published at the latest two months after the ministry in charge of National Security has received the claim file.

No deductible which has not been explicitly stated in the insurance policy cover will be applied to the compensation payments resulting from the legal natural disaster scheme. Any deductibles will have to be stated in every document supplied by the Insurer and describing the compensation conditions. These conditions will be reminded to the Insureds every year.

LA RÉASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

Reinsurance of natural disasters

Le système mis en place par la CCR

Principe

Depuis 1982, le schéma de réassurance proposé par la CCR aux assureurs a fait l'objet de nombreuses évolutions.

Cependant, sa structure de base est, pour l'essentiel, demeurée inchangée. Il s'agit d'une couverture originale articulée autour de deux formules de réassurance combinées pour offrir une garantie à "double détente".

Dans la première formule, dénommée "quote-part", l'assureur cède au réassureur une certaine proportion des primes qu'il encaisse, ce dernier s'engageant en contrepartie à prendre en charge la même proportion de sinistres. Cette proportion est appelée la "cession". Inversement, la partie de prime non cédée par l'assureur est dite "conservation" ou "rétention".

La réassurance en quote-part permet un véritable partage de sort entre l'assureur et le réassureur dans la mesure où le premier est tenu de céder au second un pourcentage de chacune des affaires de son portefeuille. Elle évite ainsi le risque d'anti-sélection.

La seconde formule, appelée garantie en excédent de perte annuelle (ou stop-loss), porte sur la partie non cédée en quote-part par l'assureur donc sur sa "conservation". Il s'agit d'une formule dite "non-proportionnelle" car contrairement au système "quote-part", le réassureur intervient seulement lorsque la sinistralité totale annuelle dépasse une franchise fixée contractuellement et exprimée généralement en pourcentage des primes conservées.

Ce type de réassurance permet notamment à l'assureur de se prémunir contre le risque de fréquence, c'est-à-dire la survenance d'une multiplicité de sinistres (cas de la sécheresse, par exemple).

Bien que la plupart des traités de réassurance en "quote-part" et "stop-loss" comportent une limite de garantie, celui délivré par la CCR dans le domaine des catastrophes naturelles est illimité grâce à la garantie de l'État dont elle bénéficie. La franchise du traité CCR représente donc le montant maximum qu'un assureur sera amené à supporter au cours d'un même exercice, et ce, quel que soit le niveau de sinistralité.

CCR's scheme

Principe

Since 1982, the reinsurance scheme offered by CCR to insurers has undergone numerous changes. However, its basic structure has remained largely unchanged. It consists of original cover based on two reinsurance solutions which are combined to provide "two-fold" cover.

Under the first solution, known as "quota-share", the Insurer cedes a certain proportion of the premiums collected to the reinsurer and the latter, in return, undertakes to pay the same proportion of losses. This proportion is called the "cession". Conversely, the part of the premium which is kept by the Insurer is called the "retention".

Quota-share reinsurance ensures that the reinsurer truly follows the fortunes of the insurer, since the latter has to cede a percentage of each of the accounts in its portfolio to the reinsurer. Thus the risk of anti-selection is avoided.

The second solution, known as "stop-loss", covers the portion not ceded on a quota-share basis by the Insurer, in other words the Insurer's "retention". This is a so called "non-proportional" form of reinsurance because, contrary to the "quota-share" system, the reinsurer only intervenes if the total annual losses exceed an agreed figure, expressed as a percentage of the premiums retained.

In particular, this type of reinsurance enables the insurer to protect itself against the frequency risk, *i.e.* the risk of many claims occurring (as in the case of subsidence, for example).

Although most "quota-share" and "stop-loss" reinsurance treaties contain a limit of indemnity, CCR's cover in the field of natural disasters is unlimited thanks to the State guarantee from which it benefits. The deductible under the CCR treaty therefore represents the maximum amount which an Insurer will have to bear in the course of a single underwriting year, regardless of how many losses occur.

Exemple

Encaissement de l'assureur : 1 000 000 €.
 Pourcentage de cession en quote-part : 50 %.
 Rétention de l'assureur : 50 % soit 500 000 €.
 Franchise du stop-loss : 200 % de 500 000 €, soit 1 000 000 €.

1^{ère} hypothèse : sinistralité = 50 000 € (en 1 ou n sinistres)

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 25 000 €.
- CCR 50 % = 25 000 €.

La partie restant à charge de l'assureur (25 000 €) étant inférieure à la franchise du stop-loss, celui-ci n'intervient pas.

2^e hypothèse : sinistralité = 10 000 000 € (en 1 ou n sinistres)

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 5 000 000 €.
- CCR 50 % = 5 000 000 €.

Répartition au titre du stop-loss :

- Assureur = 1 000 000 € (montant de la franchise).
- CCR = 5 000 000 € - 1 000 000 € = 4 000 000 €.

Au total, la charge de la CCR s'élève donc à 9 000 000 € tandis que celle de l'assureur reste à 1 000 000 €.

Les différents aménagements du schéma de réassurance de la CCR

Durant les quinze premières années de fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, les évolutions du schéma de réassurance offert par la CCR sont restées limitées. Ce dispositif avait été conçu pour répondre aux besoins d'un marché très hétérogène, constitué de sociétés de toutes tailles, de toutes formes juridiques, et de tous types de portefeuille. Il s'agissait donc d'un schéma de réassurance de marché qui, après avoir été négocié avec les organismes professionnels, était proposé de manière identique à l'ensemble des cédantes. Conçu pour répondre à la double exigence d'offrir aux sociétés d'assurance une couverture solide, durable et adaptée au champ d'application de la loi de 1982, et d'alimenter de manière régulière la provision d'égalisation de la CCR, ce schéma de réassurance a, pendant de nombreuses années, parfaitement rempli la mission qui lui était assignée. Toutefois, l'effet conjugué des évolutions du marché (fusions, liberté de prestation de service européenne, etc.) et de la dégradation de la sinistralité a rendu l'offre d'un schéma unique de plus en plus inadaptée.

C'est pourquoi, dès le 1^{er} janvier 1997, la CCR a mis en place de nouvelles conditions de réassurance prenant davantage en compte les caractéristiques de portefeuille de chaque cédante et laissant aux assureurs une part plus importante des risques.

L'année 1997 marqua ainsi le début d'une nouvelle approche de la réassurance des catastrophes naturelles pour la CCR avec l'avènement de conditions plus personnalisées. D'autres aménagements furent mis en œuvre par la suite, toujours dans le but de mieux les adapter à la situation du marché et de la sinistralité.

Exemple

Insurer's premium income: € 1,000,000.

Percentage quota-share cession: 50%.

Insurer's retention: 50% i.e. € 500,000.

Stop-loss deductible: 200% of € 500,000, i.e. € 1,000,000.

1st scenario: claims cost = € 50,000 (in 1 or n occurrences)

Breakdown under the quota-share:

- Insurer 50% = € 25,000.
- CCR 50% = € 25,000.

As the proportion for the Insurer's account (€ 25,000) is less than the stop-loss deductible, the latter does not intervene.

2nd scenario: claims cost = € 10,000,000 (in 1 or n occurrences)

Breakdown under the quota-share:

- Insurer 50% = € 5,000,000.
- CCR 50% = € 5,000,000.

Breakdown under the stop-loss:

- Insurer = € 1,000,000 (amount of the deductible).
- CCR = € 5,000,000 - € 1,000,000 = € 4,000,000.

Overall, therefore, CCR's share amounts to € 9,000,000, whilst the Insurer's share remains at € 1,000,000.

The various amendments to the CCR reinsurance scheme

Over the first fifteen years of operation of the natural disaster compensation scheme, there have been very few changes to the reinsurance scheme offered by CCR. The latter was designed to meet the needs of an extremely heterogeneous market, made up of companies of different sizes, with differing legal forms and various types of portfolios. It was thus a market reinsurance scheme which, after being negotiated with the professional bodies, was offered on identical terms to all ceding companies. Having been designed with the dual purpose of offering insurance companies solid, durable cover adapted to the field of application of the 1982 Law, whilst at the same time enabling regular allocations to be made to the CCR equalisation reserve, this reinsurance scheme has, for a number of years, fulfilled its intended purpose perfectly. However, the combined effects of changes in the market (mergers, freedom of services within Europe etc.) and the deterioration of the claims figures, made it increasingly unsuitable for just a single scheme to be offered.

Thus it was that with effect from 1st January 1997, CCR introduced new reinsurance conditions which paid greater attention to the nature of each ceding company's portfolio and enabled insurers to retain a larger proportion of the risks.

Thus 1997 saw the beginning of a new approach to the reinsurance of natural disasters for CCR, with the advent of more personalised conditions. Other amendments were subsequently made, always with the aim of better adapting them to the market situation and loss record.

Les modalités de réassurance 2000

Au 1^{er} janvier 2000, dans le cadre de la plateforme de mesures mise en place pour permettre un retour à l'équilibre du régime, les conditions techniques du traité de réassurance proposé par la CCR ont été revues. Ces nouvelles dispositions visaient notamment à permettre une reconstitution rapide de sa provision d'égalisation, dont le niveau avait atteint un seuil inquiétant du fait de la dégradation de la sinistralité. Cet objectif a été atteint. Cependant, la recrudescence de la sinistralité, notamment en matière d'inondations, au cours de ces dernières années a de nouveau conduit la CCR à opérer un prélèvement important sur cette provision, comme le montre le graphique ci-dessous.

Les deux principales caractéristiques du schéma de réassurance 2000 étaient les suivantes :

- cession en quote-part de 50 % sur l'ensemble des risques de catastrophes naturelles,
- absence de commissionnement en réassurance.

Ce schéma a été mis en place pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004. Compte tenu des incertitudes relatives à la charge des sinistres de l'exercice 2003 (notamment de celle liée à la sécheresse), il a été reconduit pour une année supplémentaire au 1^{er} janvier 2005.

Reinsurance in 2000

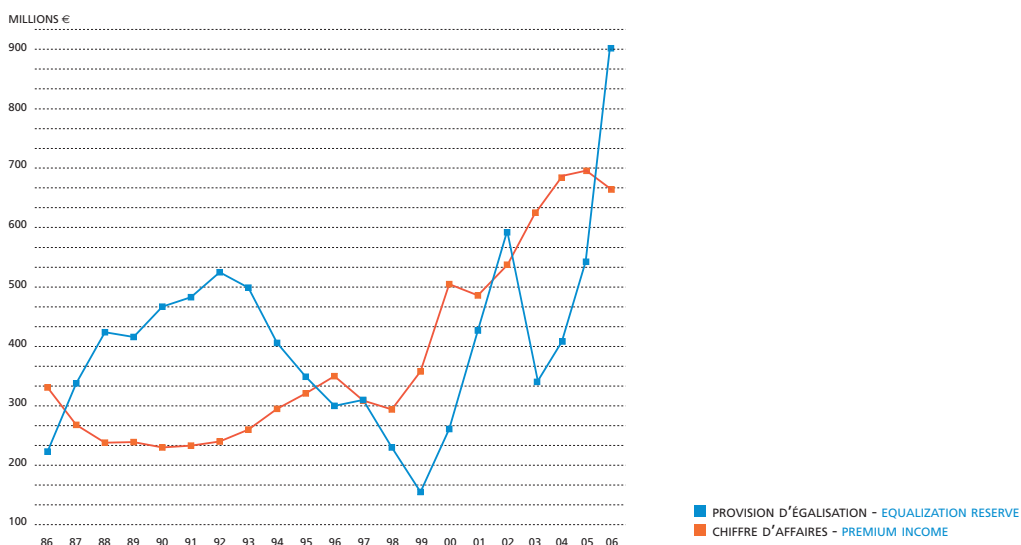
As at 1st January 2000, as part of a platform of measures introduced to restore the scheme's balance, the underwriting conditions for the reinsurance treaty offered by CCR, were modified. These new provisions intended to quickly rebuild the equalization reserve which had dwindled away given the deterioration in the claims figures. This objective was achieved. However, the outbreak of claims during the past few years, particularly as regards floods, led CCR to make a major withdrawal on this reserve, as shown in the graph below.

The main characteristics of the 2000 reinsurance scheme are as follows:

- 50% quota share cession across all natural disaster risks,
- no reinsurance commission.

This scheme was set up for five years, from 1st January 2000 to 31 December 2004. In the light of the uncertainty of the impact of the ultimate loss amount for the underwriting year 2003 (due mainly to subsidence claims), this scheme was renewed at 1st January 2005.

Évolution de la provision d'égalisation de la CCR et du chiffre d'affaires
Evolution of CCR's equalization reserve and premium income



Bilan - Acc. year

86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06
223	338	424	416	467	483	525	499	406	349	300	310	230	155	261	427	591	340	418	531	900
331	268	238	239	230	233	240	260	295	321	351	309	294	358	505	486	536	628	680	695	669

L'évolution des cessions à la CCR

Comme le montre le graphique ci-dessous, le niveau des cessions à la CCR a régulièrement baissé depuis l'origine. Cette propension à une conservation accrue des assureurs est principalement due à une meilleure connaissance de la branche "Cat'Nat'", entraînant une adaptation corrélative des schémas de réassurance. La tendance s'était cependant inversée ces dernières années du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Les révisions successives des modalités de réassurance proposées par la CCR depuis le 1^{er} janvier 1997 ont eu pour effet de replacer le taux cession moyen des assureurs à un niveau satisfaisant, ni trop haut, pour éviter un transfert intégral des sinistres à la CCR, ni trop bas, pour permettre une alimentation suffisante de sa provision d'égalisation, laquelle constitue le dernier rempart avant la mise en jeu de la garantie de l'État.

Le schéma mis en place à compter du 1^{er} janvier 2000 a entraîné un relèvement notable de ce taux moyen, comme d'ailleurs du chiffre d'affaires de la CCR. Ce relèvement trouve son origine dans la cession unique de 50 % sur l'ensemble des affaires, y compris les risques automobiles qui, jusqu'à présent, n'étaient que fort peu réassurés.

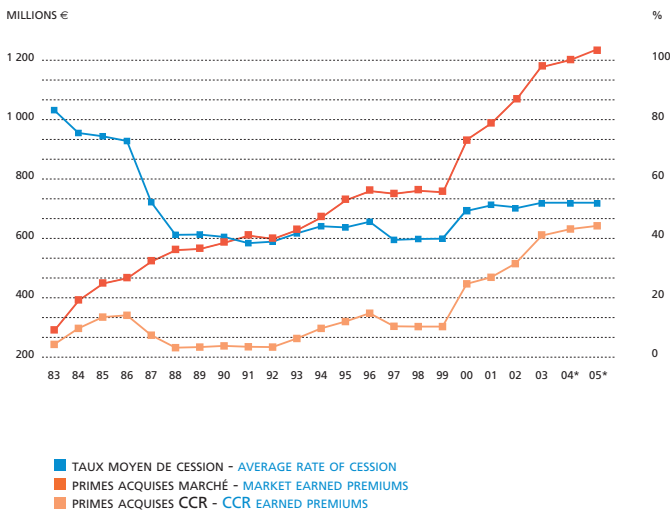
Changes in cessions to CCR

As the graph below shows, the level of cessions to CCR has fallen consistently from the outset. This tendency on the part of Insurers towards increased retentions is mainly due to improved knowledge of the "Natural Disasters" branch, bringing with it a corresponding adjustment in the reinsurance programmes. However, the trend has reversed over the last few years because of the increase in claims.

The successive changes to the reinsurance terms introduced since 1st January 1997, have resulted in insurers' average cession rate moving to a satisfactory level, neither too high, in order to avoid all losses being transferred to CCR, nor too low, so as to enable it to increase its equalisation reserve, which constitutes the last line of defence before the cover provided by the State takes effect.

The scheme introduced with effect from 1st January 2000 involved a considerable increase in the average rate, of cession as well as in CCR's turnover. This increase is due to the standard cession of 50% across all business including motor risks for which, until now, there was very little reinsurance.

Évolution des cessions à la CCR de 1983 à 2006
Evolution of cessions to CCR from 1983 to 2006



82/83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05
83	76	74	73	52	41	41	40	38	39	42	44	44	46	40	40	41	50	52	53	54	54	54
292	393	450	468	525	563	567	588	612	601	631	674	732	763	754	764	761	938	985	1066	1136	1220	1236
243	297	335	341	274	232	235	238	235	234	263	297	320	348	304	303	313	471	512	570	608	662	672

CONCLUSION

Conclusion

L'originalité du système français

Selon l'adage populaire, nos ancêtres les Gaulois n'avaient peur que d'une chose : que le ciel ne leur tombât sur la tête.

Il faut croire que, quelque vingt siècles plus tard, les caprices de la nature continuent d'être une préoccupation majeure des Français. En effet, pas moins de quatre régimes d'indemnisation différents procurent à la France d'aujourd'hui un système de protection contre l'ensemble des dommages matériels provoqués par les phénomènes naturels.

L'originalité de ce système réside dans la combinaison de ces quatre régimes qui, par leur complémentarité, apportent une réponse à tous les types de dommages, qu'ils soient assurables ou non :

- les dommages considérés comme assurables (tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures, gel) relèvent de garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires,
- le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles, institué par la loi du 10 juillet 1964, couvre les dommages non assurables subis par les exploitations agricoles (récoltes non engrangées et cheptel vif hors bâtiments),
- les autres dommages non assurables résultant de catastrophes naturelles sont garantis dans le cadre du régime institué par la loi du 13 juillet 1982,
- enfin, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs créé par la loi du 2 février 1995 permet d'indemniser les personnes lorsqu'une menace grave de survenance d'un mouvement de terrain, d'une avalanche, ou de crues torrentielles conduit l'État à les exproprier.

Ces différents régimes d'indemnisation, qui doivent bien sûr être accompagnés par un système de prévention efficace, confèrent au citoyen français une protection très complète, pour le moment sans équivalent à l'étranger. Ainsi, le principe d'égalité devant les catastrophes nationales proclamé dans le préambule de la Constitution trouve ici son application.

The originality of the French system

According to the popular French adage, our ancestors the Gauls were only afraid of one thing: that the sky would fall on their heads. There is no doubt that, some twenty centuries later, the whims of nature remain a source of major concern for French people. In fact, no fewer than four different compensation schemes today provide France with a system of protection against all material damage caused by natural phenomena.

The originality of this system lies in the combination of these four schemes which, by their complementary nature, provide an answer for all types of damage, whether insurable or not:

- damage considered to be insurable (storm, hail, weight of snow, frost), come under policy covers, whether facultative or obligatory,
- the National Guarantee Fund for Agricultural Disasters, set up by the Law of 10 July 1964, covers the uninsurable damage resulting from agricultural operations (crops not harvested and livestock not kept in buildings),
- other uninsurable damage resulting from natural disasters is covered under the scheme set up by the Law of 13 July 1982,

- finally, the Fund for the Prevention of Major Natural Risks, created by the Law of 2 February 1995, provides compensation for people when a serious threat of landslide, avalanche, or heavy flooding causes the Government to compulsorily purchase the land.

These various compensation schemes, which must of course be accompanied by an efficient loss prevention system, give French citizens a very complete protection of a kind so far without equal in any other country. Thus the principle of equality in the face of natural disasters proclaimed in the preamble to the French Constitution is enforced.



Caisse Centrale de Réassurance
31, rue de Courcelles 75008 Paris - France - Tél.: + 33 1 44 35 31 00
Société Anonyme - Capital 60 000 000 € - RCS Paris B 388 202 533